

DÉCISION DU MAIRE

N°2022/URBA/AD/FBT/200

OBJET : PREEMPTION DU BIEN SIS 15 AVENUE VICTOR HUGO

Nolwenn LE BOUTER, maire de la commune de Nangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 210-1, L 210-3, L 216-1, L 213.1 et suivant du code de l'urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal n°2020/JUIL/049 en date du 16 juillet 2020 relative à la délégation par le conseil municipal à Madame le maire des objets visés à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue le 19 juillet 2022 de Maître Isabelle GALLOIS-VANDECANDELAERE, Notaire Associé à Nangis, notifiant la cession par Monsieur Christophe TANVIER et Madame Maria STANKOVSKAIA, domicilié 1 chemin de la Roise Chaland à BAZOCHE-LES-BRAY (77118), du terrain non bâti sis 15 avenue Victor Hugo, cadastré AK 48 pour une superficie de 00ha11a02ca, au prix de quatre-vingt mille euros (80 000€)

Considérant que, à la demande des organismes de jardins familiaux, une collectivité locale peut exercer son droit de préemption en vue de l'acquisition de terrains destinés à la création ou à l'aménagement de jardins familiaux ;

Considérant que, par courrier du 04 juillet 2022, l'association des Jardins Ouvriers de Nangis, représentée par son président Monsieur Jean DYKSTRA, a saisi la ville d'une demande de mise à disposition de terrains supplémentaires pour satisfaire aux demandes et attentes des administrés ;

Considérant que le terrain objet de la déclaration d'intention d'aliéner susvisée, actuellement exploité en terrain potager, permet de répondre à cette demande ;

DECIDE

Article 1 :

D'acquérir le bien situé 15 avenue Victor Hugo, cadastré AK 48, d'une superficie de 00ha11a02ca, au prix et conditions énoncés dans la déclaration d'intention d'aliéner susvisée, soit un prix de quatre-vingt mille euros (80 000€)

La Ville s'acquittera auprès du mandataire de la commission d'un montant TTC de cinq mille euros (5 000€)

Article 2 :

Conformément à l'article L213-14 du code de l'urbanisme, le transfert de propriété intervient à la plus tardive des dates auxquelles seront intervenus le paiement et l'acte authentique.
Le prix d'acquisition est payé ou, en cas d'obstacle au paiement, consigné dans les quatre mois qui suivent la notification de cette décision.

Article 3

Décide que cette acquisition sera régularisée par acte notarié, aux frais de la Commune.

Article 4

Dit que la dépense sera inscrite à la section dépense du budget communal

Article 6 :

La directrice du secrétariat général et des projets stratégiques et Madame le Receveur Municipal sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision du maire qui sera publiée sur le site internet de la ville pour une durée de 3 mois, à compter de la signature de ladite décision.

Copie de cet acte sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Provins,
- Madame le Receveur Municipal,
- Madame la directrice du service financier,
- Madame la directrice du service urbanisme
- Maître Isabelle GALLOIS VANDECANDELAERE

Fait à Nangis, le 30/08/2022

Le Maire,

Nolwenn LE BOUTER



**Certifié exécutoire compte tenu
de sa télétransmission en sous-
Préfecture le 02 SEP. 2022
Et de sa télétransmission
ou notification et publication
le 02 SEP. 2022**

Le Maire

Nolwenn LE BOUTER



Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20220902-2022-URBA-200-AR
Date de télétransmission : 02/09/2022
Date de réception préfecture : 02/09/2022